



# Chapter France d'ICF

## Statuts

Edition du 8 avril 2026

*Dans ce document, et afin de faciliter la lecture, le masculin est utilisé pour désigner l'être humain au-delà de toute connotation de genre.*

### Préambule

L'association Chapter France d'ICF, ex-International Coaching Federation France (ICF France) est la section (« chapter ») française de L'International Coaching Fédération (ci-après « **ICF** » ou « **ICF Global** »), organisme sans but lucratif situé aux Etats-Unis, fondé en 1995, par Thomas LEONARD, dans le but de permettre aux coachs de se soutenir mutuellement et de renforcer leur profession.

ICF est rapidement devenue la plus grande fédération au monde avec aujourd'hui plus de 150 chapters et plusieurs dizaines de milliers de coachs adhérents, tous attachés au respect du code de déontologie d'ICF.

La raison d'être d'ICF Global est de développer, soutenir et préserver l'intégrité du coaching. Elle est à l'origine de la reconnaissance et de la professionnalisation du coaching dans le monde.

Le Chapter France d'ICF a été officiellement créé en France le 26 janvier 2002. Il a pour ambition d'incarner la référence du coaching professionnel en France.

Il est rappelé que ICF définit le coaching de la manière suivante :

- Le coaching professionnel est avant tout un partenariat créé avec chaque client, pour permettre le développement de manières de penser nouvelles et créatives. Ce processus a pour but d'ouvrir le champ des possibles pour maximiser le potentiel personnel et professionnel des clients ;
- Cette relation est avant tout au service du client ;
- L'intention de la relation de coaching est d'établir des objectifs, de générer des résultats et de développer les capacités du client à gérer le changement pour lui-même.

Le Chapter France d'ICF est régi par les présents statuts, son règlement intérieur et le Code de déontologie d'ICF Global ("Code of Ethics").

## I. CARACTÉRISTIQUES

### DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE MEMBRES – RESSOURCES

#### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination le Chapter France d'ICF.

Elle est dénommée ci-après « l'Association ».

#### **Article 2 - Objet et moyens d'action**

L'Association agit en faveur du coaching et des coachs en France. A ce titre, elle :

- Assure la promotion et l'application des standards professionnels définis par ICF Global.
- Veille au respect du Code de déontologie et d'éthique d'ICF Global par ses membres.
- Fédère les coachs désirant avoir une vision internationale de leur profession.
- Favorise la recherche, les échanges d'expériences et de compétences de ses membres.
- Représente les membres de l'Association auprès des organismes professionnels ou publics, et des médias.

Ces objectifs sont poursuivis, notamment, au moyen de :

- La mise en place de présentations, séminaires, réunions et congrès qui ouvrent le savoir sur les possibilités et l'utilisation du coaching pour les entreprises, les administrations, les particuliers, et tout public intéressé.
- Relations publiques, par exemple la restitution de publications vers la presse et les médias.
- La mise en œuvre de projets de recherche, seuls ou en collaboration avec d'autres Chapters d'ICF dans le monde entier.
- La relation avec les organismes de formation en coaching dont les programmes sont accrédités par ICF.
- Plus généralement, le développement de toute activité conforme à son objet, y compris toute activité économique accessoire favorisant le développement de ses activités.

Il est précisé que compte tenu de la vocation internationale de la présente Association, les conférences, présentations, congrès, et travaux de toute nature pourront être effectués en langue anglaise sans traduction. En conséquence, les adhérents à ladite Association ne

pourront en aucun cas exiger des instances de l'Association la traduction des interventions susvisées sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, les documents en anglais transmis par ICF Global le sont avec l'option de traduction automatique en français.

### **Article 3 – Siège**

Le siège de l'Association est fixé :

37, rue d'Amsterdam 75008 – PARIS (France)

Il peut être transféré en tout autre lieu en France sur simple décision du Conseil d'administration qui dispose alors du pouvoir de modifier la page de garde et le présent article des Statuts, par dérogation à l'Article 10-2.

### **Article 4 – Durée**

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 – Exercice**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 6 – Membres : adhésions et cotisations**

Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- être inscrites à une formation en coaching conforme aux normes ICF d'une durée minimale de soixante (60) heures ou avoir suivi au moins soixante (60) heures de formation initiale en coaching ou être titulaires d'une certification ICF (ACC, PCC ou MCC) ;
- s'engager à respecter le Code de déontologie d'ICF Global ;
- adhérer à ICF Global ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle due à ICF Global ainsi qu'au Chapter France d'ICF.

L'adhésion à l'Association est subordonnée à l'adhésion préalable à ICF Global, qui fixe le montant de sa cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle au Chapter France d'ICF est fixé par le Conseil d'administration.

Le renouvellement de l'adhésion est effectué dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion initiale.

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité d'adhérent de l'Association se perd par :

- La radiation :
  - En cas de non-paiement de la cotisation
  - Pour tout motif grave apprécié par le Conseil d'administration.
  - En cas de violation du Code de déontologie ICF et suite à une décision de ICF Global ("Independent Review Board").
- La démission, adressée par courrier recommandé AR ou courriel adressé au Président.
- Le décès ou la mise en œuvre d'une mesure de protection judiciaire.

En cas de perte de la qualité d'adhérent, les cotisations versées pour l'année en cours restent entièrement acquises à ICF Global et à l'Association, et ne donnent pas droit à remboursement.

## **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions accordées par une autorité administrative, un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel ou commercial ou par l'Union européenne.
- Des soutiens de toute nature des personnes morales de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'Association.
- Les revenus de ses biens.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Les dons manuels et libéralités visées à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sous réserve des dispositions de ladite loi.
- Le montant des cotisations annuelles.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 – Organisation générale**

La gouvernance de l'Association est structurée autour d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'administration et d'un Bureau.

- L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Association.
- Le Conseil d'administration est l'organe d'administration et de direction.
- Le Bureau est l'organe exécutif.

Des organes complémentaires et facultatifs peuvent être créés par le Conseil d'administration afin d'animer les activités de l'Association : à titre d'exemple les Antennes régionales et Comités. Ces derniers se réunissent régulièrement sous la forme d'une « Leadership Team ». Enfin, l'Association dispose d'un Conseil des sages, organe consultatif composé des anciens Présidents, dont les modalités de fonctionnement sont précisées à l'Article 15.

## **Article 10 – Assemblée générale**

### **Article 10-1 – Composition**

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation.

### **Article 10-2 – Attributions**

A titre ordinaire, l'Assemblée générale :

- vote les grandes orientations stratégiques de l'Association proposées par le Conseil d'administration ;
- entend et vote le rapport annuel d'activité de l'Association, et tous les rapports que l'Association est tenue d'établir en application des lois et règlements en vigueur ;
- examine et vote les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration ;
- élit les membres du Conseil d'administration ;
- Le cas échéant, autorise l'adhésion à une Union, une Fédération ou un Syndicat professionnel, ainsi que le retrait de celle-ci.

A titre extraordinaire, l'Assemblée générale se prononce sur les points suivants :

- modification des statuts de l'Association ;
- dissolution de l'Association et attribution de l'actif net ;
- restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif, filialisation) ou transformation de l'Association.

### **Article 10-3 – Droit de vote et représentation**

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Le vote par procuration est interdit. En conséquence, aucune représentation d'un adhérent par un mandataire n'est admise.

## **Article 10-4 – Organisation des réunions et modalités de vote**

### **10-4-1. Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale a lieu chaque année.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est dans l'obligation de convoquer l'Assemblée générale si un tiers (1/3) au moins de ses membres en exprime la demande. Le Conseil d'administration doit alors réunir l'Assemblée générale dans le mois qui suit cette demande. Quand l'Assemblée générale est convoquée à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas de défaillance du Conseil d'administration, et notamment dans la situation où les membres de celui-ci auraient démissionné, le Conseil des sages est habilité à se substituer à lui pour convoquer l'Assemblée générale.

La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres qui en sont à l'origine.

Tous les documents soumis à l'approbation de l'Assemblée générale sont adressés avec les convocations ou tenus à disposition des membres au siège de l'Association ou sur son site internet. En cas d'élection des membres du Conseil d'administration, la liste des candidatures est adressée aux adhérents avec les convocations.

L'Assemblée générale peut se tenir physiquement ou, à l'initiative du Conseil d'administration, par voie dématérialisée.

Quand l'Assemblée générale se tient physiquement, tout membre peut, sur décision du Conseil d'administration, y participer à distance, par tout moyen utile permettant son identification, sa participation effective et la retransmission continue et simultanée des échanges. La convocation doit alors préciser les informations techniques permettant la participation à l'Assemblée générale par voie dématérialisée.

Sur décision du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut être organisée par visioconférence dans les conditions précitées (sans présentiel).

L'Assemblée générale recourt exclusivement au vote à distance par voie électronique, selon des modalités opérationnelles définies par le règlement intérieur et propres à garantir la sincérité du scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.

Sur décision du Conseil d'administration, l'Association peut, en lieu et place de la tenue d'une Assemblée générale, organiser une consultation écrite. Les modalités de la consultation écrite sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **10-4-2 Assemblée générale extraordinaire**

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration.

Les modalités de l'Assemblée générale extraordinaire sont celles édictées à l'article 10-4-1, à l'exception des spécificités suivantes :

Le Conseil d'administration est dans l'obligation de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire si deux tiers (2/3) au moins de ses membres en exprime la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.

### **Article 11 – Conseil d'administration**

#### **11-1 – Composition**

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) à douze (12) Administrateurs élus parmi les membres de l'Assemblée générale.

Peuvent candidater à la fonction d'Administrateur, les membres de l'Association qui :

- Justifient d'une ancienneté d'au moins trois (3) années consécutives au sein de l'Association ;
- Sont titulaires d'une certification ICF en cours de validité (minimum ACC) ;
- Se sont engagés en faveur de l'Association, notamment par leur participation active aux travaux des Comités ou des Antennes Régionales ;
- Se conforment rigoureusement au Code de déontologie d'ICF Global.

#### **11-2 – Durée**

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans. Si cette échéance expire avant l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos suivant leur élection, le mandat des Administrateurs est de plein droit prorogé jusqu'à la tenue de ladite assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles une fois.

Le mandat des Administrateurs prend fin avant son terme par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

La démission doit être adressée au Président par courrier recommandé AR ou courriel. Si elle émane du Président, elle est adressée au Vice-Président. En cas de démission collective, celle-ci est adressée aux membres du Conseil des sages par courrier recommandé AR ou courriel.

En cas d'absence à trois réunions consécutives, l'Administrateur est considéré démissionnaire, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation anticipée du mandat d'un membre du Conseil d'administration, celui-ci peut être provisoirement remplacé par un membre de l'Association, répondant aux conditions précisées à l'Article 11-1, coopté par les membres du Conseil d'administration encore en fonction. Il est ensuite procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Le mandat de l'Administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré celui de l'Administrateur remplacé.

Si le Conseil d'administration décide de ne pas remplacer l'Administrateur concerné, le siège reste vacant jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration.

Si l'Administrateur concerné occupait les fonctions de Secrétaire général, Trésorier, Vice-président, de Secrétaire général adjoint, ou de Trésorier adjoint, les autres Administrateurs en fonction procèdent à l'élection d'un remplaçant pour le poste concerné. Le mandat du nouveau Secrétaire général, Trésorier, Vice-président, Secrétaire général adjoint, ou Trésorier adjoint prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré celui de son prédécesseur.

Si l'Administrateur exerçait la fonction de Président, le Vice-président assure l'intérim jusqu'à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de Président ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président parmi les membres administrateurs.

### **11-3 – Elections**

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale.

Les modalités de l'Assemblée générale sont celles édictées à l'article 10-4-1, à l'exception des spécificités suivantes :

L'appel à candidature est effectué par le Président au moins six (6) semaines avant la date de l'Assemblée générale.

Les candidatures doivent parvenir au Conseil d'administration au moins trois (3) semaines avant l'Assemblée générale, afin qu'il puisse, après vérification de la validité des candidatures à partir des critères établis à l'article 11-1, approuver la liste des candidatures qui sera jointe aux convocations pour l'Assemblée générale électorale. Le processus d'approbation des candidatures est détaillé dans le Règlement Intérieur.

Toute candidature reçue hors délai est irrecevable et donc non présentée aux suffrages de l'Assemblée générale électorale.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration au scrutin plurinominal. Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir.

Seuls les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus. Dans l'hypothèse où l'élection au scrutin à la majorité absolue conduirait à un nombre de personnes élues supérieur au nombre de sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration, seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à concurrence des sièges disponibles.

#### **11-4- Attributions**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou à un autre organe de l'Association.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il arrête les actions de l'Association à mener dans le respect des orientations stratégiques approuvées par l'Assemblée générale ;
- il établit l'ordre du jour des Assemblées générales ;
- il élit l'ensemble des membres du Bureau ;
- il contrôle l'exécution de ses décisions par le Bureau ;
- il rend compte de la gestion de l'Association à l'Assemblée générale ;
- il établit et approuve le budget de l'Association ;
- le cas échéant, il statue sur la création et la modification d'une Antenne régionale ;
- le cas échéant, il statue sur la création de Comités ;
- Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Il approuve les nominations des Directeurs régionaux et des Coordinateurs de Comités ;
- Il délibère sur les modifications statutaires proposées par le Président ;
- Il délibère sur toute question relative aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts.

- Il délibère sur toutes dépenses engageant les finances de l'Association pour un montant supérieur à cinq mille euros (5 000€) et valide les budgets attribués aux antennes, comités et événements.
- Il consent toute délégation de pouvoirs.

Cette liste d'attributions est indicative et non limitative.

### **11-5- Gratuité**

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat gratuitement. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs et dans le respect de la politique de remboursement des frais détaillée dans le Règlement intérieur.

### **11-6 – Réunions et vote**

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins tous les trois (3) mois, sur convocation de son Président/sa Présidente ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits au moins sept (7) jours avant la date du Conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par son Président, ou, le cas échéant, par les membres qui en sont à l'origine.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit. En conséquence, aucune représentation d'un Administrateur par un mandataire n'est admise.

Le Conseil peut se tenir physiquement ou, à l'initiative du Président ou des membres à l'origine de la convocation, par voie dématérialisée.

Quand le Conseil se tient physiquement, tout membre peut, sur décision du Président ou des membres à l'origine de la convocation, participer et voter à distance, par tout moyen utile permettant son identification, sa participation effective et la retransmission continue et simultanée des échanges. La convocation doit alors préciser les informations techniques permettant la participation au Conseil par voie dématérialisée.

Ses membres seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sur décision du Président ou des membres à l'origine de la convocation, le Conseil peut être organisé par visioconférence dans les conditions précitées (sans présentiel).

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Lorsqu'un Administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe le Conseil d'administration, s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

## **Article 12 – Bureau**

### **12-1- Modalités de désignation**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président élu propose au Conseil d'administration un Bureau. La liste proposée par le Président est soumise au vote du Conseil d'administration.

### **12-2- Attribution**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association par délégation du Conseil d'administration et dans les limites fixées par ce dernier. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions dans un esprit de collégialité et de collaboration.

### **12-3- Composition**

Le Bureau est composé :

- D'un Président ;
- D'un Secrétaire général ;
- D'un d'une Trésorier ;
- D'un d'une Vice-président ;
- D'un Past-président ;
- Le cas échéant, d'un Secrétaire général adjoint, d'un Trésorier adjoint ;
- Le cas échéant, du Futur Président.

Ces fonctions ne peuvent être cumulatives. Le bureau comporte a minima trois (3) Administrateurs, dont un Président et un Trésorier.

#### **12-3-1 – Président**

Le Président est élu pour une durée d'un (1) an, renouvelable une fois sur vote du Conseil d'administration, pour une durée d'un (1) an. Il ne peut pas être à nouveau candidat à ce poste dans l'hypothèse d'un retour ultérieur au Conseil d'Administration comme administrateur.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, aussi bien pour les actes conservatoires que d'administration.

Il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et pour consentir toute transaction. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'Association.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe son ordre du jour (sauf en cas de convocation à la demande d'un tiers au moins de ses membres) et préside la réunion.

Il recrute, nomme, manage, licencie, et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'Association.

Il décide des dépenses de l'association jusqu'à un montant de deux mille euros (2.000€). Il informe le Bureau avant d'ordonner toute dépense comprise entre deux mille (2.000) et cinq mille (5.000) euros. Au-delà de cinq mille euros (5.000€), la dépense doit être approuvée par le Conseil d'administration. Le seuil de 5.000 euros doit être apprécié annuellement pour une même dépense (notamment pour les abonnements).

Il préside l'Assemblée générale.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée au Trésorier ou à tout autre membre du Conseil d'administration.

Il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du Bureau, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non de l'Association, salariés, bénévoles ou prestataires de services.

### **12-3-2- Secrétaire général**

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des Assemblées et du Conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### **12-3-3- Trésorier**

Le Trésorier gère le patrimoine de l'Association. Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au Congrès.

### **12-3-4 – Vice-Président**

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement temporaire ou d'absence du Président, le Vice-Président est habilité à le remplacer et à exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus, dans la limite des attributions prévues par les présents statuts.

Le Vice-Président peut également se voir confier des missions spécifiques par le Président, dans le cadre d'une délégation de pouvoirs expresse et écrite.

En cas de vacance définitive de la présidence, le Vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. En cas de défaillance du vice-président, une nouvelle élection d'un Président est organisée par le Conseil d'Administration.

### **12-3-5 – Past-Président**

Le Past-président, soit un ancien président ayant terminé son ou ses mandats de président est chargé d'assister, dans un esprit de transmission, le Président et le Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment dans les situations nécessitant une posture neutre et/ou expérimentée. Il ou elle est un relais avec le Conseil des sages. Son mandat est d'un (1) an.

### **12-3-6 – Secrétaire Général adjoint**

Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général dans la réalisation de sa mission.

En cas de vacance définitive, le Secrétaire général adjoint assume les fonctions de Secrétaire général jusqu'à la désignation d'un nouveau Secrétaire général.

### **12-3-7 Trésorier adjoint**

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans la réalisation de sa mission.

En cas de vacance définitive, le Trésorier adjoint assume les fonctions de Trésorier jusqu'à la désignation d'un nouveau Trésorier.

## **Article 13 – Antennes Régionales**

Des Antennes régionales peuvent être créées sur décision du Conseil d'administration.

Les Antennes régionales ont pour mission de faciliter la communication et les échanges entre membres d'une même région et d'organiser des événements et manifestations dans leur région, en lien avec la stratégie définie par le Conseil d'administration et, le cas échéant, les travaux des Comités.

Elles n'ont pas de personnalité morale propre.

Les modalités de fonctionnement des Antennes régionales sont précisées dans le Règlement intérieur.

## **Article 14 – Les Comités**

Le Conseil d'administration peut créer des Comités thématiques afin d'appuyer l'Association dans le développement et la mise en œuvre de ses activités.

Ils n'ont pas de personnalité morale propre.

Les modalités de fonctionnement des Comités sont précisées dans le Règlement intérieur.

## **Article 15 – Conseil des Sages**

Les anciens Présidents de l'Association intègrent de plein droit un Conseil des Sages à l'issue complète de leur mandat de Président et de Past-président comprenant l'exercice de la mission de transmission. Cette intégration nécessite que le Past-président soit à jour de ses cotisations auprès d'ICF et qu'il accepte expressément de rejoindre le Conseil des sages.

Ce Conseil est consulté par le Conseil d'administration afin de l'accompagner dans la résolution de situations complexes, exceptionnelles ou sensibles, nécessitant l'avis d'un organe expérimenté.

En cas de démission conjointe de tous les membres du Conseil d'administration, ou de révocation de celui-ci, le Conseil des sages convoque et organise des élections en vue de la désignation d'un nouveau Conseil d'administration, dans un délai de six (6) mois maximum à compter de la constatation de la démission collective ou de la révocation.

À compter de la date de prise d'effet de la démission collective ou de la révocation et jusqu'à l'installation du nouveau Conseil d'administration, l'ensemble des pouvoirs de ce dernier est exercé par le Conseil des sages.

## **Article 16 – Leadership Team**

Les membres du Conseil d'administration, les Directeurs des Antennes régionales et les coordinateurs des Comités, qui constituent la « Leadership Team », se réunissent au moins quatre (4) fois par an.

Ces réunions ont pour objectif de favoriser une réflexion collective sur le développement et le rayonnement de l'Association et du coaching professionnel.

## **III. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 17 – Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Il est communiqué aux adhérents.

Le Règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il les complète et les précise.

Le Règlement intérieur s'applique dans les relations de l'Association avec ses membres comme dans les relations des membres de l'Association entre eux.

Toute modification du Règlement intérieur est soumise à la même procédure que celle applicable à son adoption.

### **Article 18 – Dissolution**

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire et entraîne sa liquidation. La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de celle-ci.

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations.

### **Article 19 – Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.